

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 51 fr. | Trois mois, 15 fr.  
Six mois, 28 | Un mois, 6  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour d'appel de Paris (3<sup>e</sup> ch.): Fraude; demande nouvelle; non recevable en appel; subrogation dans l'hypothèque légale; réquisition de mention; validité; exercice du droit de subrogation avant séparation de biens; validité. — Cour d'appel d'Orléans (1<sup>re</sup> ch.): Recettes municipales; recouvrement; opposition; compétence; évocation; signification de jugement de simple police.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'appel de Caen (ch. correct.): Vente d'imprimés; crieur public; double autorisation. — Cour d'appel d'Orléans (ch. correct.): Tromperie sur la nature de la marchandise; vente de sirops; pharmaciens; distillateurs. — Cour d'assises des Côtes-du-Nord: Incendie volontaire. — Cour d'assises de l'Aisne: Pétitions électorales; délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement et d'attaque contre les droits de l'Assemblée; fausses signatures.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR D'APPEL DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Poullier.  
Audience du 25 janvier.

FRAUDE. — DEMANDE NOUVELLE. — NON-RECEVABLE EN APPEL. — SUBROGATION DANS L'HYPOTHÈQUE LÉGALE. — RÉQUISITION DE MENTION. — VALIDITÉ. — EXERCICE DU DROIT DE SUBROGATION AVANT SÉPARATION DE BIENS. — VALIDITÉ.

I. La demande en nullité d'un titre et d'une créance hypothécaire pour cause de dol et de fraude n'est pas un moyen nouveau, mais constitue une demande nouvelle qui ne peut être proposée en appel.

II. La réquisition de la mention de subrogation dans une hypothèque légale suffit pour motiver la collocation du créancier subrogé à la date de l'hypothèque légale de la femme; il n'est pas nécessaire que le créancier subrogé requière l'inscription même de l'hypothèque légale.

III. Le créancier subrogé peut exercer les droits résultant de cette subrogation, lors même que le mari étant en état de déconfiture ou de faillite, la femme n'a pas fait prononcer sa séparation de biens, et qu'il n'a point été procédé à la liquidation de ses reprises.

Le sieur Graux, créancier des sieur et dame Lugol, avait pris sur une maison appartenant à ce dernier une inscription, ensuite de laquelle il avait, en outre, requis mention sur les registres du conservateur des hypothèques de la subrogation à lui consentie par la dame Lugol dans son hypothèque légale.

Un ordre avait été ouvert sur le prix de cette maison; le sieur Martin, autre créancier de Lugol, mais non subrogé dans l'hypothèque légale de la femme, y avait produit et avait contesté la collocation de Graux, à la date de l'hypothèque légale de la dame Lugol, sur le motif que la mention de subrogation était insuffisante et qu'il aurait dû requérir l'inscription de l'hypothèque légale même. Il y avait cela de remarquable que le même jour où Martin faisait inscrire son hypothèque résultant de divers jugements de condamnation qu'il avait obtenus contre Lugol, celui-ci et sa femme souscrivaient solidairement, au profit de Graux, l'obligation pour sûreté de laquelle ils lui conféraient hypothèque et subrogation dans l'hypothèque légale de la femme, et que deux jours après, Graux faisait inscrire son hypothèque et sa subrogation.

Devant les premiers juges, on contesta la validité de l'inscription de subrogation, et les premiers juges la maintinrent.

« Attendu que, dans l'inscription par lui prise, Graux a requis la mention, sur le registre du conservateur, de la subrogation à lui consentie dans l'effet de l'hypothèque légale de la dame Lugol;

« Attendu que la loi n'a pas exigé que l'inscription d'hypothèque légale fut prise dans des termes sacramentels;

« Attendu que les bordereaux remis par Graux au conservateur des hypothèques contiennent toutes les énonciations substantielles exigées par l'article 2153 du Code civil;

« Qu'en conséquence, la mention de la subrogation sur les registres des hypothèques équivaut, au regard de Graux et dans les limites de ses droits, à l'inscription de l'hypothèque de la femme;

« Que c'est donc avec juste raison que Graux a été colloqué à la date de cette hypothèque légale. »

Devant la Cour, M<sup>re</sup> Son Dumarais, avocat du sieur Martin, appelant, plaidait le dol, la fraude contre l'obligation consentie à Graux; c'était le 10 septembre que Martin avait fait inscrire son hypothèque, c'était le même jour que l'obligation avait été faite à Graux, et c'était le 12, deux jours après, qu'il avait fait inscrire son hypothèque et sa subrogation. Il demandait à prouver que le sieur Graux n'avait pas fourni les fonds, et que l'obligation ne lui avait été souscrite qu'à la charge par lui de désintéresser les autres créanciers de Lugol, et par conséquent le sieur Martin lui-même.

Il soutenait ensuite qu'en tous cas le sieur Graux ne pouvait, pas plus que la dame Lugol ne le pourrait elle-même, exercer les reprises de cette dernière, puisqu'il n'existait ni séparation de biens, ni liquidation de ses reprises; qu'enfin la cause d'hypothèque légale, naissant de l'obligation prise par la dame Lugol, était postérieure à l'hypothèque judiciaire de Martin.

M<sup>re</sup> Jousseau, pour le sieur Graux, répondait qu'il y avait évidemment confusion de principes, et la vraie raison de décider était dans les articles 1431 et 2032 du Code civil: la femme qui s'oblige solidairement avec son mari n'est réputée à l'égard de celui-ci s'être engagée que comme caution (1431), et la caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur pour être par lui indemnisée, lorsque le débiteur a fait faillite ou est en déconfiture.

La Cour a rendu l'arrêt suivant sur les conclusions conformes de M. Eerville, premier avocat-général:

« La Cour,

« En ce qui touche la fraude:

« Considérant que, devant les premiers juges, la question n'a été engagée que sur la validité de l'inscription de Graux, et sur l'existence de l'hypothèque légale; qu'ainsi le grief tiré de la fraude constitue une demande nouvelle dont la Cour ne

peut être saisie;

« Sur le mérite de l'inscription, adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche le moyen tiré de ce qu'il n'a pas été prononcé séparation de biens, et de ce qu'ainsi les droits de la femme ne sont pas encore liquidés;

« Considérant que la femme s'est engagée, que la communauté lui doit indemnité, et que, dans l'état de déconfiture de Lugol, la femme ou son cessionnaire peut, aux termes de l'article 2032 du Code civil, exercer dès à présent ses droits pour assurer son recours;

« Confirme. »

#### COUR D'APPEL D'ORLÉANS (1<sup>re</sup> ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Vilneau.

Audience du 22 mars.

RECETTES MUNICIPALES. — RECOURS. — OPPOSITION. — COMPÉTENCE. — ÉVOCATION. — SIGNIFICATION DU JUGEMENT DE SIMPLE POLICE.

Les Tribunaux ordinaires, et non la juridiction administrative, sont compétents pour connaître de l'opposition à un état de recettes dressé par le maire d'une commune et rendu exécutoire par le visa du sous-préfet, lors, par exemple, que la créance, dont le recouvrement est poursuivi, a son origine dans un jugement de simple police.

Bien que cette créance soit inférieure au taux de la compétence en dernier ressort du Tribunal de première instance qui se serait déclaré incompétent, si la Cour infirme, il y a faculté pour elle d'évocation, aux termes de l'article 473 du Code de procédure civile.

Quoiqu'en principe, et aux termes de l'article 203 du Code d'instruction criminelle, il ne soit pas besoin pour faire courir le délai d'appel de signifier un jugement de simple police rendu contradictoire, il n'en est pas de même si ce jugement prescrit une exécution de travaux qui ne pourront être faits que huitaine après la signification du jugement à la partie condamnée.

L'arrêt que nous rapportons contient la solution de diverses questions intéressantes. Il en est une surtout, celle qui concerne la compétence des Tribunaux ordinaires en matière d'opposition aux états de recettes municipales, sur laquelle on ne rencontre jusqu'à présent qu'un seul arrêt de cassation du 2 juillet 1850, dont l'énoncé se trouve dans le Bulletin de la Gazette des Tribunaux du 3 juillet 1850. Voici les faits:

M. Batailler, ancien ingénieur, voulant aplanir l'avenue de son château du Portail, demanda à M. le préfet du Loiret, dans le cours de l'année 1846, l'autorisation nécessaire pour abaisser le niveau d'un chemin coupant son avenue, et qui fait partie aujourd'hui abandonnée de l'ancienne route royale n<sup>o</sup> 7, de Paris à Antibes.

Les ingénieurs firent un rapport favorable, et M. Batailler, assuré des-lors de l'autorisation de M. le préfet, commença ses travaux avant la publication de l'arrêt préfectoral. Il suivait, en cela, un usage assez généralement adopté par le corps des ponts-et-chaussées.

Quoi qu'il en soit, un procès-verbal fut dressé, en raison de ces travaux, par l'agent-voyer, contre M. Batailler, qui fut cité par suite devant le Tribunal de simple police de Montargis, et condamné par jugement de ce Tribunal, du 13 novembre 1846, rendu par défaut contre lui, à l'amende, et en outre, au rétablissement, dans la huitaine de la signification dudit jugement, de la route dans son état primitif, à défaut de quoi, le maire de la commune était autorisé à faire exécuter lesdits travaux aux frais de M. Batailler.

Ce jugement fut frappé d'appel, et maintenu dans les termes que nous venons de dire par jugement contradictoire du Tribunal correctionnel de Montargis, en date du 3 mars 1847.

M. Batailler, qui était parti pour le Tarn, ne reçut point signification de ce jugement. Après un assez long espace de temps, le maire de la commune de Montargis fit exécuter les travaux, dont les frais s'élevèrent à une somme de 233 francs et quelques centimes.

Aux termes de la loi du 18 juillet 1837, sur l'Administration municipale (art. 63), on distingue, en ce qui concerne les recettes municipales, entre celles qui, d'après les lois et règlements en vigueur, sont recouvrées de la même manière que les deniers de l'Etat, et celles qui, ayant une origine différente, doivent être l'objet d'un mode spécial de recouvrement, tracé par ledit article 63. Il consiste, de la part du maire de la commune, à dresser l'état de la recette dont il veut opérer le recouvrement, et à faire viser cet état par le sous-préfet pour le rendre exécutoire.

Dans la pensée de la loi, c'est uniquement une simplification de la forme du recouvrement qui a été imaginée; mais le visa du sous-préfet, qui suffit pour l'exécution, n'attribue point réalité à la créance dont l'existence serait mise en doute par l'opposition faite de la part de la partie contre laquelle cette exécution est poursuivie.

Cette pensée de l'article 63 de la loi de 1837 ne peut faire aucun doute, si on lit les termes des rapports sur cette loi de M. Vivien à la Chambre des députés (Moniteur du 26 avril 1836), et de M. le baron Mounier, à la Chambre des pairs (Moniteur du 28 mars 1836). La seule difficulté est de savoir quelle sera la juridiction compétente pour statuer sur le mérite de cette opposition. C'est à cette difficulté que répond l'arrêt dont nous rapportons le texte.

M. le maire de Montargis, se conformant, très rigoureusement d'ailleurs, aux formalités de la loi de 1837, signifia son état de recettes à M. Batailler et en poursuivit l'exécution.

M. Batailler y forma opposition, sur ce motif principalement que la signification du jugement de simple police ne lui ayant point été faite, M. le maire ne pouvait, à défaut de cette signification, commencer les travaux que lui, M. Batailler, n'avait jamais été mis en demeure de faire, et dont il pouvait d'ailleurs être dispensé par l'autorité administrative supérieure auprès de laquelle il était en instance à cet effet.

Le Tribunal civil de Montargis fut saisi de l'appréciation du mérite de son opposition. Mais le Tribunal, se préoccupant à tort de la question d'exécution administrative que l'affaire offrait en apparence, se déclara d'office incompétent par jugement du 7 mai 1850.

C'est dans ces circonstances que la Cour d'Orléans, devant laquelle l'appel a été interjeté, a dû examiner les trois questions suivantes dont la solution est dans son arrêt:

1<sup>o</sup> Le Tribunal de Montargis était-il compétent?

2<sup>o</sup> En cas d'affirmation, l'intérêt de la contestation n'étant que 233 fr., la Cour pouvait-elle évoquer le fond d'une affaire qui de sa nature était de la compétence des Tribunaux de première instance seulement?

L'arrêt de la Cour se décide sur ce point dans le sens de l'affirmative; mais il est à regretter que l'arrêt n'ait point développé plus amplement les motifs de son évocation.

3<sup>o</sup> Enfin, était-il nécessaire au fond que le jugement du Tribunal correctionnel de Montargis fut signifié à M. Batailler pour que le maire de Montargis pût, à défaut d'exécution des

travaux, les entreprendre aux frais de M. Batailler, et en poursuivre plus tard contre lui la recette dans la forme de la loi du 18 juillet 1837?

Voici l'arrêt:

« La Cour,

« En ce qui touche la compétence,

« Attendu en droit que si, aux termes de l'article 63 de la loi du 18 juillet 1837, les recettes municipales pour lesquelles un mode spécial de recouvrement n'a pas été prescrit, doivent s'exécuter sur des états dressés par le maire et rendus exécutoires par le visa du sous-préfet, il résulte de la même disposition que les personnes contre lesquelles ces exécutoires sont délivrés ont le droit d'y former opposition, et que, dans ce cas, l'opposition doit être jugée sommairement par les Tribunaux ordinaires, lorsque la matière rentre par sa nature dans leurs attributions générales;

« Qu'il suit de là que, dans l'esprit du législateur, le visa donné par le sous-préfet pour attester l'existence apparente de la créance et en autoriser le recouvrement par les voies légales ne constitue pas une décision administrative dont l'exécution de laquelle on ne puisse se pourvoir que devant l'autorité administrative elle-même;

« Attendu, en fait, que le droit de créance prétendu par la commune de Montargis prend sa source dans un jugement rendu par le Tribunal de simple police de Montargis, le 13 novembre 1846, et confirmé sur l'appel;

« Que l'état de recouvrement dressé par le maire de ladite commune, et rendu exécutoire par le sous-préfet de Montargis, est lui-même fondé sur les dispositions de ce jugement; qu'il suit de là que l'opposition aux poursuites qui en ont été la conséquence constituant une contestation civile sur une décision émanée de l'autorité judiciaire, et non de la juridiction administrative, avait été régulièrement portée par Batailler devant le Tribunal civil de Montargis, seul compétent pour en connaître;

« En ce qui touche le fond,

« Attendu que la cause est en état de recevoir une décision définitive, et qu'il y a lieu par la Cour d'user du droit d'évocation qui lui confère l'article 473 du Code de procédure civile;

« Attendu qu'en thèse générale aucun jugement ne peut être mis à exécution s'il n'a été préalablement signifié à la partie condamnée;

« Que si, aux termes de l'art. 203 du Code d'instruction criminelle, la signification du jugement contradictoire n'est pas nécessaire pour faire courir le délai d'appel, il en est autrement pour son exécution qui ne peut jamais être opérée que sur la représentation au condamné d'un extrait régulier de ce jugement;

« Attendu, en fait, que le jugement par défaut, rendu le 13 novembre 1846, accordait au sieur Batailler un délai de huitaine à partir de la signification dudit jugement pour l'exécution des travaux auxquels il le soumettait;

« Attendu, d'une autre part, que la commune de Montargis n'était autorisée à faire exécuter lesdits travaux aux frais de Batailler, qu'à défaut par celui-ci de les avoir effectués dans le délai impartit;

« Attendu que le jugement contradictoire du 3 mars 1847 qui, sur l'appel, a confirmé purement et simplement celui du 13 novembre 1846, a fait revivre au profit de Batailler le délai à lui accordé;

« Attendu que ni l'un ni l'autre de ces jugements n'a été signifié au sieur Batailler qui, par conséquent, n'a pas été mis légalement en demeure de les exécuter;

« Attendu, des-lors, que c'est arbitrairement et sans droit que la commune de Montargis s'est permis de faire exécuter lesdits travaux aux frais du sieur Batailler qui pouvait avoir intérêt à les faire exécuter par lui-même, s'il n'en était pas toutefois dispensé par l'autorité administrative supérieure;

« Qu'il suit de là que la commune n'était pas fondée à poursuivre par voie d'exécution le remboursement du prix des travaux indûment effectués par elle, et que c'est à bon droit que le sieur Batailler s'est opposé à ces poursuites;

« Par ces motifs,

« La Cour, statuant sur l'appel du sieur Batailler, réforme le jugement rendu, le 7 mai 1850, par le Tribunal civil de Montargis;

« Au principal, faisant droit;

« Dit qu'à tort les premiers juges se sont déclarés d'office incompétents;

« Et statuant au fond par évocation;

« Déclare nulles les poursuites d'exécution commencées par la commune de Montargis, par exploit de Dalery, huissier à Montargis, en date du 6 juillet 1847, fait défenses à ladite commune de les continuer sous la réserve de tous les droits résultant à son profit des jugements des 13 novembre 1846 et 3 mars 1847, passés en force de chose jugée, pour les exercer, s'il y a lieu, par les voies de droit. »

(Conclusions conformes de M. Lenormant, premier avocat-général, sur le chef de compétence seulement. Plaidants: M<sup>re</sup> Fabre de la Bénédière, avocat, pour le sieur Batailler, et Lafontaine, avocat, pour le maire de Montargis.)

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'APPEL DE CAEN (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Roger de la Chouquais.

Audience du 13 mars.

VENTE D'IMPRIMÉS. — CRIEUR PUBLIC. — DOUBLE AUTORISATION.

N'a été abrogée ni expressément ni tacitement par la loi du 27 juillet 1849 la loi du 16 février 1834, relative aux crieurs publics.

En conséquence, commet une contravention à la loi du 16 février 1834 celui qui exerce, même temporairement, la profession de crieur, sur la voie publique, d'écrits imprimés, sans autorisation préalable de l'autorité municipale, et cela encore bien qu'il soit pourvu d'une autorisation délivrée par le préfet, conformément à la loi du 27 juillet 1849. Une double autorisation est nécessaire.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant:

« Considérant qu'il est constant que ledit Cusse a, le 22 mai 1850, annoncé à l'aide de cris dans les rues de la ville de Caen, et offert en vente le journal l'Intérêt public; que, porteur d'une autorisation de M. le préfet du Calvados, donnée en exécution de la loi du 27 juillet 1849, pour colporter et distribuer ce journal, il n'avait pas obtenu de l'autorité municipale de la ville de Caen celle d'exercer, même temporairement, la profession de crieur sur la voie publique;

« Considérant que la loi du 16 février 1834 n'a point été formellement abrogée par celle du 27 juillet 1849; que, loin de l'avoir été implicitement, il ressort au contraire du contexte de ces lois qu'elles doivent avoir une existence simultanée;

« Que l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 ne s'occupe que des distributeurs ou colporteurs de livres, écrits, brochures,

gravures et lithographies, et non des crieurs publics; que ces deux classes d'agents de distribution ont un genre de trafic habituel tout à fait différent; que, si les crieurs peuvent être mis au nombre des distributeurs, il y a cependant dans la manière d'exercer leur industrie une différence si notable que la législation antérieure en avait soigneusement fait une catégorie spéciale et les avait soumis à des dispositions particulières;

« Considérant que la loi du 16 février 1834 a eu pour objet spécial les distributions sur la voie publique, tandis que celle du 27 juillet 1849, comblant une lacune de notre législation sur les libraires ambulans, a eu pour but de réglementer l'industrie du colportage; que c'est ce qui résulte de l'exposé des motifs et de la discussion de cette loi;

« Considérant que la loi de 1834 contient des dispositions que ne remplace pas celle de 1849; ainsi, la loi de 1834 s'applique à tous les écrits, dessins, emblèmes, imprimés, lithographiés, autographiés, moulés, gravés ou à la main, en un mot, de quelque manière qu'ils se produisent à la vue, sur la voie publique, au moyen d'annonces faites par des cris ou par des chants, tandis que la loi du 27 juillet 1849 ne s'applique qu'aux distributeurs ou colporteurs qui vendent des livres, écrits, brochures, gravures ou lithographies, à l'aide de moyens différents, n'exigeant même pas la publicité;

« Qu'à la différence de la loi de 1849, qui réglemente le trafic et le métier des distributeurs ou colporteurs de profession, celle de 1834 atteint l'exercice même temporaire du crieur ou distributeur public;

« Qu'il suit de ces considérations que les lois de 1834 et 1849, pour atteindre le but que le législateur s'est proposé (une répression efficace et certaine des délits commis par le moyen d'écrits ou d'emblèmes dangereux), doivent nécessairement avoir une existence simultanée;

« Considérant que, pour conclure que la loi de 1834 a été abrogée par celle de 1849, on ne saurait argumenter de ce que les crieurs publics se trouveraient obligés d'obtenir une double autorisation, l'une du préfet, l'autre de l'autorité municipale, exigence qui n'est pas formellement écrite dans le texte de la loi de 1849; qu'il ne répugne nullement à la raison qu'après avoir réglé les conditions sous lesquelles certaines industries peuvent s'exercer, le législateur exige un surcroît de garanties pour celles qui offrent plus de dangers pour la société, et nécessitent conséquemment une surveillance plus spéciale; qu'on ne saurait nier que le criage sur la voie publique peut, plus que tout autre mode de colportage, donner lieu à de graves abus; qu'il était donc sage et même nécessaire de donner à l'autorité municipale les moyens non-seulement d'arrêter, mais de prévenir ces abus; qu'il est certain que le criage sur la voie publique peut, dans telle localité, n'avoir aucun inconvénient, tandis que la distribution du même écrit, faite à l'aide du même moyen, offrirait pour la sécurité publique, à raison de la disposition des esprits ou de la survenance d'un événement quelconque dans telle autre localité, des dangers qu'il est du devoir de l'autorité locale de prévenir ou de faire cesser;

« Que c'est dans ce but que la loi de 1834 arme cette autorité d'un droit que la raison et l'intérêt général doivent faire maintenir; que ce droit, essentiellement protecteur de la sécurité publique, ne serait pas suffisamment sauvegardé, si l'autorisation préfectorale était seule exigée pour le libre exercice dans tout le département de la profession de crieur public; qu'il y a d'autant moins d'inconvénient à adopter cette opinion, c'est à dire la nécessité de la double autorisation pour les crieurs et chanteurs publics, qu'aucun obstacle illégal n'est apporté à la liberté de la presse, car, cessant la distribution à l'aide du criage ou des chants sur la voie publique, la distribution de l'écrit pourra être faite par les moyens mis en usage par les colporteurs, si le distributeur s'est d'ailleurs conformé aux prescriptions de la loi de 1849;

« Considérant que l'arrêt de M. le préfet du Calvados, pris dans les termes de la loi du 29 juillet 1849, est clair; qu'il ne donne lieu à aucune interprétation; que des-lors il n'y a pas lieu de recourir au moyen sollicité par Cusse;

« Considérant que les premiers juges ont bien apprécié les faits et fait au prévenu une saine et juste application de la loi; qu'il y a lieu de maintenir leur décision;

« Par ces motifs,

« La Cour, sans s'arrêter à la demande en interprétation de l'arrêt de M. le préfet du Calvados du 8 mai 1850, confirme le jugement avec dépens d'appel, etc... »

Rapporteur, M. le conseiller d'Angerville; conclusions de M. Farjas, avocat-général; plaidant, M<sup>re</sup> Berthault.

#### COUR D'APPEL D'ORLÉANS (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Porcher.

Audience du 2 avril.

TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA MARCHANDISE. — VENTE DE SIROPS. — PHARMACIENS. — DISTILLATEURS.

Le Code pharmaceutique et les formules qu'il contient ne sont obligatoires que pour les pharmaciens. En conséquence, les distillateurs ou confiseurs qui vendent des sirops dans la préparation desquels n'entre pas la quantité de principes émulsiifs ou médicamenteux, déterminée par le Code, ne peuvent être poursuivis comme ayant trompé les acheteurs sur la nature de la marchandise.

Il n'en est pas de même à l'égard des sirops préparés avec du sucre de fécula ou glucose, au lieu de sucre ordinaire, ou qui ne contiendraient pas les substances sous lesquels ils sont dénommés et étiquetés; dans ces divers cas, si l'acheteur n'est point averti qu'on lui vend un sirop qui ne contient pas de sucre ordinaire, ou qui n'est pas composé avec la substance indiquée sur l'étiquette, il y a tromperie sur la nature de la marchandise, et par conséquent délit dans le sens de l'article 423 du Code pénal.

La fabrication ne constitue point le délit; mais il existe alors qu'il y a eu vente, ou même simple exposition ou mise en vente, de la part du fabricant.

Depuis un certain temps, il se fait à Paris une recherche active dans les magasins de distillerie, pour y vérifier la nature et la composition des divers sirops dits d'agrément, nature et la vente a lieu dans des proportions plus considérables que jamais. Des saisies fréquentes ont été opérées, et, par suite, des condamnations nombreuses ont été prononcées pour fraude ou tromperie sur la nature des marchandises vendues.

Une affaire de ce genre vient de recevoir à Orléans une solution qui intéressera vivement le commerce, à cause de la gravité des questions qui ont été décidées par la Cour, après d'importants débats. Ces questions ont d'ailleurs une certaine opportunité, en présence des modifications qui vont être apportées à l'article 423 du Code pénal, par la proposition de MM. Ternaux et Riché, adoptée déjà par voie de deuxième délibération, et dont la Gazette des Tribunaux a rapporté le texte dans son numéro du 20 mars dernier.

Voici dans quelles circonstances cette affaire est née:

Une lettre de M. le ministre du commerce, en date du 10



22 bis; le mari, Isidore Laforge, travaillait du matin au soir de son état de menuisier; la meilleure intelligence régnait dans ce petit ménage. Au bout de quelque temps, Laforge commença à se déranger. Peu à peu, à ses habitudes de travail et d'économie succédèrent des habitudes d'ivrognerie et de désordre; sa femme devint bientôt l'objet de sa colère et de ses cris qu'il jetait. L'inconduite et la malheureuse de Laforge augmentant tous les jours, la malheureuse jeune femme n'eut pas la force morale de supporter une pareille existence, sa tête s'égarait, elle devint folle. Laforge la fit mettre à la Salpêtrière.

Débarassée de sa femme, l'inconduite de cet homme n'a plus de bornes; il cesse complètement de travailler, vit dans la débauche, et finit par installer une femme dans le domicile conjugal. Un jour il reçoit une lettre du directeur de la Salpêtrière; cette lettre annonçait à Laforge que sa femme était retournée et qu'il eût à la venir chercher; on lui recommandait de la traiter avec la plus grande douceur, sinon qu'elle retomberait en démence.

Laforge, qui pensait ne jamais revoir sa femme, est tout désappointé à la nouvelle qu'il doit la reprendre; il ne dissimule pas sa rage aux voisins; il leur avoue qu'il comptait bien que sa femme mourrait à la Salpêtrière. Cependant, il est forcé de renvoyer sa maîtresse et de reprendre sa femme, qui, en effet, était parfaitement guérie; mais il n'avait pas oublié cette observation du directeur de la Salpêtrière, que si la jeune femme n'était pas traitée avec la plus grande douceur, elle redeviendrait folle; aussi son parti fut tout de suite pris; il résolut de la faire retomber en démence. Il recommença donc à la battre plus que jamais, il la privait de nourriture; la nuit il la réveillait en sursaut un couteau à la main, la menaçant de l'égorger; une autre fois, il la poursuivait brandissant un valet de fer avec lequel il la menaçait de l'assommer.

Il la frappait sur la tête avec des morceaux de bois. Un jour, il lui casse, d'un coup de poing, une dent de devant; la malheureuse se réfugie, la bouche ensanglantée, chez les voisins. Laforge redoublait chaque jour ses brutalités, car le résultat qu'il en attendait commençait à se manifester; la tête de la pauvre femme se dérangeait peu à peu. A mesure qu'il voyait les progrès de la démence, Laforge disait aux voisins: «Allons, ça va bien, ce ne sera pas long maintenant.» Voyant cependant qu'il ne réussissait pas assez vite à faire perdre la raison à sa malheureuse femme, il se mit à la torturer dans ses affections maternelles, en privant de nourriture ses enfants encore en bas âge; ces malheureuses petites créatures allaient pleurer chez les voisins pour avoir du pain; ceci joint aux brutalités dont elle était l'objet, et surtout aux frayeurs affreuses qu'elle avait la nuit, amena le résultat que Laforge attendait: la pauvre femme redevenit folle.

Les voisins portèrent plainte, et Laforge, traduit devant le Tribunal correctionnel, a été condamné à trois mois de prison. Dans la soirée du 23 mars dernier, le nommé Delisle, jeune engagé volontaire, était de service au poste avancé du fort de Bicêtre; il s'esquiva et s'en alla passer quelques instants dans un cabaret du voisinage. Son absence ayant été remarquée, le chef du poste ordonna au caporal Lebel de surveiller sa rentrée et de lui infliger une punition dès qu'il paraîtrait au poste. Vers dix heures, le caporal, allant relever un factionnaire placé sur les fortifications, aperçut un individu qui marchait le haut du corps et la tête baissés, se dirigeant vers l'entrée du fort; il courut à lui avec les deux hommes qui l'accompagnaient, et il reconnut que c'était le fusilier Delisle. Celui-ci voulut fuir, mais il fut bientôt atteint et arrêté. Delisle opposa une vive résistance; il se coucha par terre, et il se défendit non seulement des pieds et des mains, mais encore il fit un vigoureux usage de ses dents. Le fusilier Foret reçut un coup de pied sur l'œil, et son camarade Mouget fut mordu au bras jusqu'au sang. Cependant on parvint à l'emporter au poste.

Lorsque Delisle se fut calmé, le sergent, chef du poste, lui demanda où étaient sa giberne et ses cartouches; ce jeune militaire se prit à pleurer et indiqua le cabaret où il les avait abandonnés. Sur-le-champ, deux hommes de garde se rendirent dans cet endroit, lieu mal famé et interdit à la troupe, et ce ne fut pas sans peine qu'ils parvinrent à se faire restituer les cartouches dont les habitués du cabaret s'étaient déjà emparés. Delisle comparait aujourd'hui devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Blondeau. Il soutient qu'il a oublié ses cartouches par mégarde, et témoigne un profond repentir des actes de violence auxquelles il s'est ensuite livré. Le caporal Lebel et les deux fusiliers blessés sont entendus; ils déclarent que Delisle est ordinairement fort paisible, mais que le 23 mars il avait la tête échauffée par le vin.

M. le commandant Albert, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation: «Mais, dit-il en terminant, nous sommes touchés de l'expression de repentir de cet enfant, et nous nous sentons disposés à réclamer votre indulgence.» M. Cartelier présente quelques observations en faveur du jeune Delisle.

Le Conseil, écartant la prévention de dissipation de cartouches, et admettant des circonstances atténuantes pour le délit de rébellion dont Delisle est déclaré coupable, le condamne à la peine de trois mois de prison.

Un gendarme, le sieur Baron, passant hier, vers quatre heures du soir, dans la Grande-Rue, aux Deux-Moulins, entendit les cris: Au secours! à l'assassin! partant de l'établissement du sieur D..., coiffeur. Il entra aussitôt dans la boutique et trouva le sieur D... tout sanglant et aux prises avec un individu qui le frappait et duquel le gendarme s'empara aussitôt. Le sieur D... déclara que cet individu, nommé P..., était un de ses anciens garçons qu'il avait dû renvoyer pour mauvais service, et qui, à son départ, l'avait menacé de se venger; qu'aujourd'hui, comme pour réaliser sa menace, il s'était introduit dans la boutique à la gorge, il avait tenté de l'étrangler, après lui avoir porté sur la tête un violent coup de bâton.

En présence de ces faits, l'agent de la force publique se mit en devoir de conduire P... au poste de la barrière. Il l'arrêta, en disant qu'il était arrêté pour délit politique, qu'il n'était pas coupable, etc. Bientôt plusieurs individus à mine suspecte se rassemblèrent, entourèrent le gendarme, et tentèrent de lui enlever son prisonnier. Le sieur Baron fit bon usage de sa force, et ne lâcha pas prise. Il fut frappé, et il sailla, lorsque vint à passer un clairon et un soldat des chasseurs de Vincennes, avec le secours desquels il parvint à conduire P... au poste de la barrière. Les quelques instants après, une centaine d'individus se placèrent devant le poste en criant qu'ils allaient délivrer le prisonnier par la force si on ne lui rendait la liberté. Informé de ces faits, le commissaire de police arriva

bientôt avec un détachement de la ligne, à la vue duquel tous ceux qui composaient le rassemblement prirent la fuite à toutes jambes.

P... a été envoyé à la Préfecture de police comme inculpé de coups et blessures graves, d'outrage et de résistance avec voies de fait envers un agent de la force publique.

— Avant-hier, vers onze heures du soir, le sieur M..., ouvrier lithographe, passait dans une des rues désertes de Belleville. Tout-à-coup un individu, sortant d'un renfoncement formé par une maison en construction, s'élança sur lui, le saisit à la gorge, le terrassa, le fouilla et lui enleva une somme de trente-cinq francs qu'il avait dans la poche de son gilet. A peine fut-il abandonné par le malfaiteur, fuyant dans la direction de Ménilmontant, qu'il se releva vivement et s'élança à sa poursuite en criant: «A sa vengeance!»

Une patrouille de gardes nationaux, ayant entendu ces cris, barra le passage au fuyard, l'arrêta et le conduisit au poste de la barrière. Il faisait nuit, et l'ouvrier n'avait pu distinguer les traits de son agresseur. On peut juger de la douloureuse surprise qu'il éprouva, lorsqu'arrivé au poste il reconnut son frère dans celui qui venait de l'attaquer, et qui, après avoir été interrogé par le commissaire de police, a été mis à la disposition du procureur de la République.

— Hier, M. C... passait à cheval sur le boulevard extérieur à Montrouge, lorsqu'une dizaine d'individus qu'à leur costume il était facile de reconnaître pour des rôdeurs de barrières, sortant d'un cabaret où l'on débitait du vin à bas prix, se mirent à entourer ce cavalier en criant: «à bas le rupon, à la lanterne l'aristo.» Dédaignant ces injures, M. C... activa l'allure de son cheval, mais aussitôt il fut assailli par une grêle de pierres dont plusieurs l'atteignirent, le blessèrent assez grièvement. Aussitôt il tourne bride, et, se faisant arme de sa cravache, il s'élança sur ses agresseurs qui, se cachant derrière les arbres, continuaient à lui jeter des projectiles. La garde du poste de la barrière avertie par des passans indignés de cet acte de brutalité ne tarda pas à arriver à son secours. Trois de ces rôdeurs de barrières, les nommés M..., A..., et D..., ont seulement pu être arrêtés et conduits au poste, non sans avoir soutenu avec les soldats une lutte assez vive. Après avoir été interrogés par le commissaire de police, ils ont été envoyés à la préfecture.

— Le nouveau ministre de l'intérieur, M. Léon Faucher, vivement préoccupé du nombre des évasions dans les bagnes et de la facilité avec laquelle les contumaces contre lesquels la justice a prononcé des arrêts ou décerné des mandats parviennent, dans de certaines conditions données, à se soustraire aux recherches dont ils sont l'objet, vient d'adresser des instructions précises et détaillées à toutes les autorités départementales et communales, afin d'apporter remède à cet état de choses regrettable. A ces instructions est jointe une liste de cent dix individus que le ministre ordonne de rechercher d'une manière toute spéciale. Nous empruntons à ce curieux document quelques extraits qui s'appliquent à des individus que l'on a lieu de supposer avoir cherché un refuge dans Paris ou dans la banlieue:

Joseph Freire, forçat évadé du bagne de Toulon le 1<sup>er</sup> de ce mois. Cet individu, qui était terrassier avant sa condamnation, est originaire de l'Espagne; il est grand, brun et reconnaissable à une longue cicatrice sur la joue droite;

Nain-Charles Huguenot, forçat évadé le même jour du même bagne, est un ex-artilleur du 7<sup>ème</sup> régiment, âgé de 38 ans; il est brun et porte une cicatrice au-dessus du sourcil gauche et une autre à l'index de la main gauche. Un crime horrible a coïncidé avec l'évasion de ces deux forçats. Le lendemain du jour où le canon d'alarme annonçait aux campagnes environnantes, on découvrait sur la route de Marseille, au lieu dit le Collet-Rouge, un cadavre entièrement nu, dont la tête, détachée du tronc, n'a pu être retrouvée depuis. La mort avait été donnée à l'aide d'un instrument tranchant et par une blessure qui avait traversé le cœur; la tête n'avait été détachée qu'après la mort. La victime, qui n'a pas été reconnue, était âgée de trente ans environ et paraissait appartenir à la classe des artisans ou des petits propriétaires;

Napoléon-Antoine Mirat, forçat libéré de cinq années de travaux forcés, domicilié à Juranvigny (Aube), a été condamné, le 6 février 1831, à cinq ans de prison pour vol. Il a pris le chemin de fer à Troyes et n'a pu être retrouvé. Il a 41 ans, est marqué de la petite vérole, borgne de l'œil gauche, porte des lunettes et est tatoué sur l'avant-bras droit;

Guillaume Van-Acht, sujet néerlandais, poursuivi dans sa patrie pour crime d'assassinat, s'était réfugié d'abord dans le département de la Moselle, qu'il avait quitté pour venir à Paris. Il est sous le coup d'un arrêté du président de la République;

Jean-Baptiste-Nicolas Girardot, instituteur primaire à Ferrigues-Folies (Haute-Marne), âgé de 31 ans, inculpé d'attentat à la pudeur consommé avec violence; il s'est soustrait par la fuite au mandat décerné contre lui;

Jean-Baptiste Ribal, prêtre, âgé de 44 ans, grand, très brun, pâle, affecté de strabisme, inculpé d'attentat à la pudeur sur des enfants de moins de onze ans;

Deyron, adjudant en second, chef aux constructions des subsistances militaires de la place d'Alger. Cet individu, inculpé de détournements considérables de fonds au préjudice de l'Etat, est sous le coup de mandats à l'exécution desquels il s'est soustrait en rentrant en France sous un faux nom;

Bédrede, dit Bouinet, âgé de 48 ans, et Bédrede, dit Titi, âgé de 35 ans, inculpés de fabrication et d'émission de fausses monnaies d'or et d'argent;

Jean-Baptiste-Emiland-Bernard Dupuis, propriétaire à Colonges-la-Madeleine, âgé de 45 ans, taille d'un mètre 73 cent., cheveux gris et frisés, barbe rousse, visage allongé. Condamné par contumace, le 21 décembre, par la Cour d'assises de Saône-et-Loire, à la peine de mort pour infanticide;

Jean Stukert, originaire de la Hesse-Rhénane, âgé de 28 ans, est poursuivi dans sa patrie pour crime d'assassinat; il est sous le coup d'un arrêté d'extradition du président de la République, en date du 13 de ce mois;

Pierre-Joseph-Eugène Blache, notaire à Mennevret (Aisne), âgé de 39 ans, inculpé de faux en écriture publique et d'abus de confiance, sous le coup d'un mandat du parquet de Ver vins;

Enfin, Joseph-Hubert Boulanger, ex-notaire à Albuastroff, âgé de 36 ans, inculpé de faux et d'abus de confiance.

Ainsi que nous l'avons dit, cette liste contient cent dix indications différentes, beaucoup plus détaillées que celles qui précèdent, et l'on ne peut douter que son envoi aux autorités civiles et militaires ne produise d'excellents résultats dans l'intérêt de la sécurité et de la vindicte publiques.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-MARNE. — Le territoire de la commune de Fontenailles a été avant-hier le théâtre d'un assassinat commis dans les circonstances suivantes:

Depuis quelque temps des braconniers ravageaient les vastes bois, dépendances du château de Bois-Bourdrans. M. de G..., qui en est le propriétaire, enjoignit à ses gardes d'exercer une surveillance active, afin d'arrêter les dévastations qui avaient lieu principalement pendant la nuit.

Vers minuit, un garde, le sieur T..., était embusqué dans un taillis; la nuit était belle et claire, et permettait d'apercevoir distinctement les objets. Il ne tarda pas à voir arriver, le fusil sur l'épaule, un homme qu'il reconnut aussitôt pour le nommé L..., connu dans le pays comme se livrant au braconnage.

Sortant aussitôt de l'endroit où il se tenait caché, le garde se montra, en disant au braconnier qu'il lui déclarait

procès-verbal. «Ah! tu m'as reconnu, s'écria celui-ci, en armant son fusil, eh bien! tu ne me dénonceras pas.» Et aussitôt il déchargea son arme, à bout portant, dans la poitrine du garde; après quoi, il prit la fuite.

Mortellement blessé, le sieur B... tomba ensanglanté. Un autre garde, attiré par le bruit de la détonation, vint quelques instants après le relever et le conduisit à Fontenailles, où, malgré les soins qu'on s'était pressés de lui prodiguer, il est mort au bout de deux heures, des suites de sa blessure, mais après avoir pu désigner son meurtrier.

L'autorité fut aussitôt informée. Des gendarmes, auxquels se joignirent des habitants de Fontenailles, se mirent immédiatement à la recherche de l'assassin, qu'on supposait ne pas avoir quitté le bois. On parvint à l'arrêter vers quatre heures du matin. Il a été mis à la disposition du procureur de la République de l'arrondissement.

— HAUTE-GARONNE. — On lit dans le Journal de Toulouse du 15 avril:

«Dimanche, vers dix heures du soir, une querelle s'est élevée sur le cours Dillon, entre des artilleurs et un individu du faubourg Saint-Cyprien. Des coups ont été reçus et donnés, à la suite desquels cet individu est tombé immobile sur le carreau et ne donnant plus signe de vie. On a essayé de lui prodiguer des secours; tout a été inutile; alors on s'est décidé à envoyer chercher une civière pour le transporter à l'hospice.

«Cette scène avait produit une grande émotion dans le faubourg, et le bruit se répandait au loin qu'un bourgeois venait d'être tué par des soldats. Une foule considérable se réunit, et de son sein partaient incessamment des cris hostiles contre les militaires auteurs de l'homicide. Ceux-ci furent arrêtés et conduits au corps de garde du pont.

«Cependant des agents de police arrivèrent sur les lieux; on apporte la civière, et on s'occupe d'y placer le mort afin de le conduire à l'hospice; mais le mort n'avait jamais été mieux portant, car, au moment où on veut l'enlever, il se dressa sur ses jambes agile et dispos, et montre à la foule ébahie qu'elle a été dupe d'une mystification. Celle-ci tourne aussitôt sa colère contre ce mauvais plaisant, lequel se retire en recevant d'un témoin de cette scène, et pour toute correction, un coup de pied qui précipite sa marche.

Quant aux artilleurs détenus au corps-de-garde, on les rend bientôt à la liberté.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 17 avril. — La Gazette des Tribunaux a rendu compte, au mois d'octobre dernier, de l'assassinat commis le 27 septembre précédent sur la personne de M. Hollep, pasteur protestant à Frimley, près de Kingston, par des brigands qui l'ont surpris dans son lit avec sa femme, et l'ont tué de deux coups de pistolet. Miss Hollep n'a dû la conservation de sa vie qu'à la pitié des malfaiteurs, qui se sont retirés après avoir emporté tout ce qu'il y avait dans la maison d'argent comptant, d'argenterie et de bijoux.

Quatre individus ont comparu, comme auteurs de ces crimes, devant les Assises de Kingston. Un d'eux a été acquitté; un autre, nommé Smith, qui s'était porté dénonciateur de ses complices, et sans le témoignage duquel on n'aurait point obtenu de preuves complètes, a été exempté de toute peine, mais retenu en prison jusqu'à ce qu'il ait fourni caution suffisante de bonne conduite.

Lévi Harwood et Samuel Jones, condamnés à la peine capitale, ont été transférés à la prison de Horsemonger-Lane, près de Londres, en attendant le jour fixé pour l'exécution. Ils avaient constamment protesté de leur innocence, et formé un recours en grâce, qui a été rejeté.

Tout espoir étant perdu, Jones s'est décidé à faire au chapelain de la geôle une confession entière de l'attentat. Harwood a résisté longtemps aux instances du ministère évangélique, et ne s'est avoie coupable qu'au moment où on lui attachait les mains pour le conduire à l'échafaud. Dans la soirée qui a précédé l'exécution, une foule considérable s'est rendue devant la prison de Horsemonger-Lane pour contempler les tristes préparatifs.

Le lieu où l'on dressait le gibet était entouré de fortes barrières, afin de prévenir les accidents qui ont eu lieu l'an dernier, lors de l'exécution des époux Manners. Les marchands de gâteaux parcouraient les rangs de la multitude qui se livrait, comme de coutume, aux quolibets les plus indécents. Le lendemain, dès l'aube du jour, le concours des spectateurs était immense. Des acclamations outrageantes ont éclaté au moment où les deux coupables ont paru sur le plate-forme. Jones, placé près de Harwood, lui a demandé s'il lui pardonnait ses révélations. «Je pardonne à tout le monde,» répondit Harwood en approchant l'une de ses mains de celles de Jones qui étaient également garottées. Le fameux Calcraft, exécuteur, a couvert d'un bonnet blanc les yeux des deux patients et lâché la détente qui a fait abattre la plate-forme. Après une heure de suspension, les deux cadavres ont été détachés du gibet et inhumés dans l'intérieur de la geôle. C'est alors que le chapelain, ayant réuni dans le grefle de la prison les rédacteurs de différents journaux, leur a donné lecture des confessions écrites des deux condamnés, qu'il ne lui avait pas été permis de faire connaître avant l'exécution.

— On a reçu au bureau du Lloyd la fâcheuse nouvelle de la perte du vaisseau de la compagnie des Indes le Buckinghamshire, à la vue de la côte de Calcutta, le 4 mars dernier. Ce superbe bâtiment, du port de 2,000 tonneaux, portait une riche cargaison de produits de l'Indostan. Il avait à bord un équipage composé de 30 matelots anglais et de 70 Indiens dits Lascares, environ 70 hommes du 80<sup>ème</sup> régiment d'infanterie, renvoyés en Europe comme invalides avec leur famille, et 30 passagers de distinction. Le 4 mars, les soldats et les hommes de l'équipage avaient exécuté des danses joyeuses sur le pont. Vers dix heures du soir, on avertit le capitaine Mac-Grégor qu'il y avait beaucoup de fumée dans les entre-ponts. On donna aussitôt l'ordre de faire jouer les pompes; mais l'incendie fit des progrès si rapides, que les secours furent inutiles. Tous les hommes de l'équipage ont pu se sauver sur les chaloupes lancées à la mer. Le capitaine Mac-Grégor a quitté son bord le dernier. L'incendie a duré deux nuits et deux jours, et n'a cessé que lorsque les débris enflammés se sont trouvés engloutis à la fois dans la mer. Toute la cargaison a péri, les passagers n'ont pu même sauver de quoi changer de linge, et plusieurs familles sont réduites à la plus affreuse misère. La perte pour les assureurs excéderait 120,000 livres sterling (quatre millions de francs). On attribue ce désastre à la malveillance de quelques-uns des lascars, mais jusqu'à présent l'instruction n'a rien révélé de positif.

— BELGIQUE. — L'affaire du château de Bury ne paraît pas près de se terminer en Cour d'assises. On lit dans un journal:

«Une grave indisposition, dont souffre depuis quelques jours M<sup>me</sup> de Bocarmé, semble devoir retarder indéfiniment son transfert à Mons et nécessairement, à ce qu'on assure, la remise à une autre session du triste drame qui doit se dénouer devant la Cour d'assises de notre province. M<sup>me</sup> de Bocarmé est, dit-on, dans un état de grossesse très avancé.»

Cette remise d'un trimestre mènerait les plaidoiries au mois d'août.

— TURQUIE (Constantinople), le 4 avril. — Par le bateau à vapeur la Vedette, qui vient de partir de Constantinople pour Marseille, le ministre de la République française près la Porte-Ottomane, M. le général Aupick, a renvoyé en France un meurtrier, le nommé Giacometti, natif de la Corse.

Cet individu, qui était arrivé à Constantinople en novembre dernier, logeait dans le faubourg de Péra, chez les époux Cercioletti, Italiens, où logeait aussi un de leurs compatriotes, M. Baggi, réfugié politique.

Le 25 décembre, vers minuit, M. Baggi rentrait, et sonna fortement à la porte de la maison. M. Cercioletti était absent de Constantinople, et sa femme, qui se trouvait en ce moment toute seule, n'osait pas aller ouvrir à son locataire. M. Baggi frappa du poing contre la porte et fit un vacarme épouvantable. Bientôt Giacometti se présenta à l'entrée de la chambre de M<sup>me</sup> Cercioletti, et lui dit à haute voix: «Soyez tranquille, je vais mettre le gendarme à la raison.» Il descendit en effet l'escalier, et quelques instants après on n'entendit plus aucun bruit.

Le lendemain matin, de très bonne heure, lorsque M<sup>me</sup> Cercioletti ouvrit la porte de sa maison, elle trouva sur le trottoir le cadavre de Baggi tout ensanglanté et ayant une immense plaie à la poitrine.

Elle soupçonna Giacometti d'avoir assassiné Baggi, et elle courut faire sa déclaration à la chancellerie de la légation de France.

Le général Aupick prit sur-le-champ toutes les mesures pour faire arrêter Giacometti; on parvint à s'emparer de lui le jour même; mais la nuit suivante, cet individu trouva le moyen de s'évader de sa prison.

Cependant, il ne quitta pas Constantinople; il fut vu dans plusieurs cafés et autres établissements publics, et un jour il entra même dans l'hôpital français sous un nom supposé, et pria un malade de lui prêter son passeport, ce que ce dernier refusa.

Grâce aux efforts incessants du général Aupick et de ses employés, Giacometti a été arrêté le 10 mars dernier, à quatre heures du matin, dans le couvent français de Saint-Benoît, où il était venu chercher un asile, mais où il fut reconnu par un Corse qui, en ce moment, se trouvait dans le monastère.

Giacometti, après son arrestation, a menacé de tuer, à la première occasion, le chancelier de la légation française et M. et M<sup>me</sup> Cercioletti, qui, dit-il, avaient conjuré sa perte.

Giacometti a avoué qu'il a assassiné Baggi, mais il s'est obstiné à ne pas en révéler le motif. Les époux Cercioletti assurent que jamais ils n'ont remarqué aucune inimitié entre Bazzi et Giacometti, et que ces deux hommes semblaient avoir toujours été en bonne intelligence.

M. Bertin, avocat à la Cour d'appel de Paris, vient de publier sous ce titre: HISTORIQUE ET RÉVISION DU PROCÈS LESURQUES, un écrit plein d'intérêt et d'à-propos.

Le nom de Lesurques appartient-il, comme ceux de Calas et de Lally-Tolendal, à cette liste lamentable des erreurs judiciaires?

En fait, son innocence est-elle dès à présent démontrée? En droit, la révision de son procès est-elle possible? Enfin, sa famille parviendra-t-elle à cette œuvre de réhabilitation qu'elle poursuit depuis tant d'années avec une pieuse et infatigable persévérance?

Tout récemment, le 25 janvier, M. de Laboulle a soumis à l'Assemblée, au nom de la cinquième Commission des pétitions, un rapport très développé, résultat d'un examen consciencieux et approfondi de cette malheureuse affaire; il le termine en invitant l'Assemblée à nommer une Commission de quinze membres, qui sera chargée de revoir le procès Lesurques, de lui en faire rapport, et de lui proposer, s'il y a lieu, telle mesure de réparation qu'elle jugera convenable.

Mais, quelles que soient les convictions et les sympathies qui ont inspiré une telle conclusion, elle rencontrerait, nous n'en saurions douter, de vives résistances dans la discussion; car elle tend à confondre deux pouvoirs essentiellement distincts, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, dont la séparation absolue est un des dogmes les plus nécessaires de notre organisation politique.

Ainsi, dès le 8 février, deux autres représentants, MM. de Riancey et Favreau, déposaient une proposition qui, sans application directe et spéciale au procès Lesurques, a pour objet d'étendre le cercle légal de la révision, tracé par le Code d'instruction criminelle; et le 13 mars, M. Canet, au nom de la 17<sup>ème</sup> Commission d'initiative parlementaire, a déposé un rapport qui conclut à la prise en considération. La question générale de droit et d'humanité y est traitée avec le soin qu'elle mérite en elle-même, l'auteur se contentant d'ajouter, par forme d'allusion, qu'elle se recommandait aussi par une incontestable opportunité.

C'est ce moment qu'a saisi M. Bertin pour publier le travail qui nous occupe.

Cette étude n'était pas nouvelle pour lui. Dans sa préface, il raconte, en termes simples et touchants, la circonstance toute fortuite qui avait, en 1843, provoqué ses premières investigations, l'examen auquel il s'était livré alors de ces volumineuses procédures relatives aux cinq procès criminels et aux sept condamnations capitales qui ont suivi le double assassinat commis le 8 floréal an IV (27 avril 1795) sur le coureur et le postillon de la malle poste de Paris à Lyon. Cette étude, il l'a courageusement recommencée dans ces derniers temps; et sa conviction, ferme et invariable, c'est que Lesurques a péri victime d'une déplorable erreur.

Après une analyse exacte et complète des pièces, des faits, des circonstances, des épisodes de ce drame lugubre, M. Bertin arrive à cette conclusion que la justice s'est trompée dans le compte des coupables, qu'elle a livré à l'échafaud une tête en sus du nombre qu'elle lui devait, et que cette tête est celle du malheureux Lesurques. C'est ce qu'il établit dans deux chapitres, dont l'un est intitulé: «Inconciliabilité des arrêts», et l'autre: «Innocence de Lesurques.» Une fidélité rigoureuse dans les citations, la logique, la clarté, la précision du raisonnement, tels sont les caractères indispensables d'une argumentation de cette nature, et l'exécution prouve qu'en se chargeant d'une tâche aussi importante, M. Bertin avait parfaitement compris tous les devoirs qu'elle lui imposait.

Cette partie du travail exigeait d'autant plus d'attention et de prudence, que l'auteur rencontrait sur son chemin un obstacle qu'il était impossible d'éluder ou de négliger: nous voulons parler du rapport de M. Zangiarni et de l'avis conforme des comités réunis de législation et du contentieux de la famille, qui, saisis en 1822, des pétitions de la famille, les avait repoussés: «Rien ne leur paraissant motiver, ni en droit, ni en fait, la révision du procès Lesurques.»

Il est vrai qu'en terminant son rapport, et comme pour tempérer la sévérité de ses conclusions, M. Zangiarni avait ajouté: «En émettant cette opinion, je laisse au procès, je laisse à la malheureuse famille qui vous implore, tous les faits, toutes les vraisemblances, les probabilités, les présomptions qui peuvent militer en sa faveur, et la défendre au Tribunal de l'opinion publique, qui me paraît seul compétent pour prononcer désormais sur cette affaire.»

Mais au point de vue de la révision judiciaire, ces réserves accordées à la famille n'étaient rien à l'autorité d'une opinion exprimée, à la suite d'un sérieux examen,

par un magistrat que recommandaient également son caractère, sa science et son impartialité.

C'est donc avec ce travail même qu'il fallait lutter corps à corps, comme d'ailleurs l'avait déjà fait M. de Laboullie dans son rapport du 25 janvier dernier.

Du reste, c'est là le fond même de la question. Mais avant de soumettre l'innocence de Lesurques à une solennelle et suprême discussion, il s'agit de savoir si, dans l'état de notre législation, ce débat est possible; s'il a ou s'il doit avoir des juges.

Cet examen n'est pas la partie la moins remarquable du travail de M. Bertin.

Il commence par reconnaître que la révision du procès Lesurques ne rentre dans aucune des hypothèses, ou cette voie extraordinaire est permise contre les arrêtés criminels par la loi qui nous régit.

« L'Assemblée législative, se demande-t-il ensuite, doit-elle, peut-elle prendre des résolutions quelconques dans l'intérêt de la mémoire de Lesurques et dans celui de sa famille? Nous ne le pensons pas. Peut-elle créer un nouveau cas de révision ou modifier les conditions de l'un de ceux qui ont été admis par le Code d'instruction criminelle? Evidemment oui. »

Ce dernier système (qui est celui de la proposition de MM. de Riancey et Favreau, et du rapport de M. Canet) consiste à permettre, même après la mort des condamnés, la révision que l'article 443 du Code d'instruction criminelle ne permet que pendant leur vie, dans le cas où il existe deux condamnations inconciliables, qui sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné.

corps législatif du 30 novembre 1808, pour justifier les étroites limites de l'article 443. « Il faut, disait M. Berlioz, s'arrêter devant les barrières posées par la nature elle-même; et quand l'erreur possible ou présumée n'est que d'ailleurs plus réellement réparable, il ne faut pas ouvrir « d'indiscrètes issues aux réclamations. »

Sans doute, disait le rapporteur, il faut s'arrêter devant les barrières posées par la nature; c'est dire qu'aucune puissance ne saurait rendre la vie à Lesurques. Mais que tout moyen de révision soit impossible, que sa mémoire ne soit pas lavée et réhabilitée, que sa famille suppliante soit repoussée, lorsqu'elle réclame sa réhabilitation morale! non, la nature n'oppose pas une barrière à une si juste réclamation.

Et c'est à la suite de ce rapport que la Chambre des pairs a voté la résolution suivante:

Sa Majesté sera suppliée de vouloir bien adresser aux Chambres une loi qui statue sur un mode de révision à suivre, lors-

que deux individus ayant été condamnés par deux arrêts différents pour le même crime, les deux arrêts ne pouvant se concilier, et que le premier de ces deux condamnés aura cessé de vivre.

C'est précisément ce vœu émis par la Chambre des pairs en 1821, que la proposition de MM. de Riancey et Favreau a pour objet de réaliser aujourd'hui.

Pour que rien ne manque à son travail, M. Bertin y a joint un appendice composé du rapport de M. Zangiacomini et de l'avis conforme du Conseil d'Etat, et des rapports de M. de Laboullie et de M. Canet.

Ainsi se trouve réunis dans le même cadre, et placés en même temps sous les yeux du lecteur, tous les éléments propres à l'éclaircir, soit sur la question si grave de la révision des arrêts criminels, soit, en particulier, sur cette erreur judiciaire si souvent affirmée dans les Chambres législatives et au dehors, et qui a doté le nom de Lesurques d'une si triste célébrité!

PAILLLET, Ancien bâtonnier, membre de l'Assemblée législative.

Bourse de Paris du 18 Avril 1851. AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Item and Price. Includes items like 3 0/0, 5 0/0, 4 1/2 0/0, Act., Fonds étrangers, Valeurs diverses, Canal de Bourgogne, etc.

Table with 4 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas. Includes items like Trois 0/0, Cinq 0/0, Cinq 0/0 belge, Naples, Emprunt du Piémont (1849).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: Au comptant, Hier, Aujourd'hui, Au comptant, Hier, Aujourd'hui. Includes items like St-Germain, Versailles, Orléans, Paris à Rouen, etc.

La limonade de Rogé, approuvée par l'Académie de Médecine, est très agréable au goût, et purge aussi bien que l'eau de Sedlitz.

JARDIN D'HIVER. — La solennité des fêtes de Pâques sera célébrée, demain dimanche, par un grand concert dans lequel on exécutera les œuvres musicales de M. Edouard Menta.

JARDIN MABILLY. — Aujourd'hui samedi, 19 avril, inauguration des fêtes d'été. Première soirée musicale et dansante.

Robert Houdin donnera les dimanche, lundi, mardi, mercredi et jeudi de Pâques deux représentations extraordinaires, l'une à deux heures et l'autre à huit heures du soir.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

TERRE DE NYON.

Etude de M. A. E. DOLIVOT, avoué à Autun (Saône-et-Loire). Adjudication devant le Tribunal civil d'Autun, le 28 avril 1851.

Propriété dans la Nièvre. Etude de M. Jules MARTIN, avoué à Nevers (Nièvre). A vendre sur publications volontaires en l'audience des criées du Tribunal civil de Nevers, le lundi 3 mai 1851.

COMITÉ DE DIRECTION.

- MM. BOUSSINGAULT, de l'Académie des Sciences. FLOURENS, de l'Académie des Sciences. JUSSIEU, de l'Académie des Sciences. LAURENTIE, ancien inspecteur-général de l'Université.

1° Le HAUT-FOURNEAU DE DRUY; 2° Les étangs et la réserve du fourreau; 3° Le domaine COUPELLIER.

Ces immeubles sont situés sur la commune de Druy, canton de Decize, arrondissement de Nevers, à vingt kilomètres de cette dernière ville.

Les étangs qui alimentent le fourreau, peuvent, par un dessèchement facile, être convertis en prairies de première qualité.

Mise à prix : 175,000 fr. S'adresser à Nevers, à M. Jules MARTIN, avoué; Et sur les lieux, à M. Nicolas Jeandet.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE CAUMARTIN.

Adjudication sur licitation, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 6 mai 1851, d'une MAISON, rue Caumartin, 5.

264 ACTIONS. L'adjudication des 264 actions de la Compagnie des Eaux de Paris, de l'usine à gaz de Sedan, annoncée pour le 5 avril, est remise au mercredi 23 avril, à midi, en l'étude de M. OLAGNIER, notaire, rue d'Hauteville, 1.

ACHAT d'assurances sur la vie, au comptoir, passage Saulnier, 7. On demande sans cautionnement des correspondants en province.

THÉ 14, rue Vivienne. Flotte chinoise. Mélange Perron, trois espèces, 7 fr. le demi-kilogramme.

TRÈS BONS VINS

DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE. A 39 c. la b<sup>te</sup>, — 110 fr. la pièce, — 50 c. le litre. A 45 c. la b<sup>te</sup>, — 130 fr. la pièce, — 60 c. le litre.

Le traitement de la CATARACTE sans opération continue ses succès attestés par plus de cent quarante faits. Il est sans douleur et n'exige aucune interruption dans les habitudes de la vie.

AVIS MÉDICAL.

Le docteur SAMUEL LA'MERT, membre de l'Université d'Edimbourg, membre honoraire de la Société médicale de Londres, etc., etc., auteur de LA PRÉSERVATION PERSONNELLE ET DE LA SCIENCE DE LA VIE.

37, BEDFORD SQUARE, A LONDRES. Les heures fixes sont de 11 heures du matin à 2 heures de l'après-midi.

Le secret est inviolable et les lettres rendues sur réclamations. Les médicaments nécessaires sont expédiés avec sécurité dans toutes les parties du monde.

La PRÉSERVATION PERSONNELLE est illustrée de quarante figures coloriées sur l'anatomie, la physiologie et les maladies des organes de la génération.

MÉDAILLE D'HONNEUR. ÉPISASTIQUE LEPERDRIEL pour l'entretien parfait des vésicatoires, toile vésicante pour les établir vite et sans souffrance.

DAR TRES, syphilis; guérison assurée par le médicament GIRARD, 10, rue d'Enghien, — 4 fr. (3207)

INJECTION SAFFROY, 3; ROB, 5; fig St-I et t. l. pharm. de Fr. et B (3208)

ENCYCLOPÉDIE DU XIX<sup>E</sup> SIÈCLE

L'ignorance devient une honte quand l'instruction est un devoir. Or, il n'est personne, quelle que soit son éducation, qui n'aperçoive chaque jour, dans l'ensemble de ses idées, de l'incertitude, de l'obscurité, des lacunes, et qui ne sente la nécessité de se mettre à la hauteur des connaissances de son époque.

Toutes les autres encyclopédies ont subi d'amères déceptions à ceux que détermine l'appât du mal marchand. Ils croient acquiescer à une œuvre complète, et ils y cherchent en vain la biographie, la géographie, l'histoire, ou bien c'est une compilation incohérente, ou fournissent les erreurs, et où l'étude de la science et de l'art est impossible faute de gravures.

Souscription. — On peut s'entendre par l'administration pour payer successivement, en trois ou quatre ans, tout en recevant immédiatement les volumes déjà publiés.

DICTIONNAIRE

SCIENCE, LETTRES, COMMERCE. Avec la Biographie Universelle. 52 VOLUMES. Ouvrage en jaquette.

ALPH. GIROUX. CADEAUX DE MARIAGE. CORBEILLES, BOURSES, CARNETS, ÉVENTAILS, FIACONS, BRANDES, MEUBLES DE FANTAISIE.

SICCATIF BRILLANT POUR LA MISE EN COULEUR DES APPARTEMENTS, CARREAUX ET PARQUETS. RAPHANEL. Fabricant de Couleurs et Vernis, RUE N<sup>o</sup> S<sup>o</sup> MÉRY, 9.

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois.

MA. BAIGNOIR. Chauffage à l'eau chaude. Les annonces industrielles sont reçues au Bureau du Journal et chez MM. BIGOT et C<sup>o</sup>, régisseurs, place de la Bourse, 8.

MA. BAIGNOIR. Chauffage à l'eau chaude. Les annonces industrielles sont reçues au Bureau du Journal et chez MM. BIGOT et C<sup>o</sup>, régisseurs, place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS. Suivant acte du six avril courant, enregistré, une société en nom collectif, ayant pour but le commerce de marchand de produits chimiques et voluttier, pour douze années, a été formée entre le sieur Jacques-François BOURGEOIS, voiturier, demeurant à Gentilly, rue de la Glacière, 100, siège social, et demoiselle Henriette MIREMONT, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, Signature sociale: BOURGEOIS et C<sup>o</sup>, appartenant aux deux associés. Capital social, seize mille francs. Paul COUENNE. (3275)

Paris, mêmes rue et numéro; Et M. Firmin HUCHER, négociant, demeurant à Paris, même rue, au numéro 3; Ont déclaré continuer pour cinq années entières et consécutives, qui ont commencé le premier avril mil huit cent cinquante-un, la société de commerce en nom collectif qui existait entre eux, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 7, sous la raison sociale: DECLE aîné et C<sup>o</sup>, pour la vente en gros des produits des fabriques de Reims, Roubaix et Amiens.

Suivant acte passé devant M. Beaufeu et son collègue, notaires à Paris, le sept avril mil huit cent cinquante-un, enregistré, M. Jean-César BONTRON, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Bondy, 30, a formé une société commerciale en commandite et par actions, entre: 1<sup>o</sup> M. Bontron susnommé, d'une part; 2<sup>o</sup> et toutes personnes, propriétaires d'immeubles à Paris, qui adhèrent aux statuts de ladite société en conservant des actions, d'autre part.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

AVIS. Les annonces industrielles sont reçues au Bureau du Journal et chez MM. BIGOT et C<sup>o</sup>, régisseurs, place de la Bourse, 8.